

- 2° il doit avoir une superficie d'au moins 2 % de la superficie de plancher de l'établissement occupée aux fins de la consommation d'aliments;
- 3° il doit avoir une hauteur d'au moins 2,1 m si la surface exigée excède 2,5 m²;
- 4° il doit être aéré et ventilé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

55. Tout bâtiment de plus de 9 logements construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 doit comporter un local d'entreposage provisoire destiné aux déchets d'une superficie minimale correspondant à 0,185 m² par logement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

56. Tout bâtiment de plus de 9 logements construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 doit comporter un local d'entreposage provisoire destiné aux objets recyclables identifiés à la catégorie 3 de l'annexe C d'une surface minimale correspondant à 0,185 m² par logement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

57. Ne doivent pas être accumulés pendant plus d'une semaine dans un logement ou un établissement :

- 1° les ordures ménagères, les déchets, les amas de débris, les matériaux, les matières gâtées ou putrides ou autres matières semblables;
- 2° l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

TITRE VI

SERVICE DE COLLECTE

CHAPITRE I

COLLECTE

58. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

SECTION I

COLLECTE RÉGULIÈRE

59. Le service de collecte régulière est fourni à des périodes fixes déterminées par ordonnance et exclusivement :

- 1° aux logements, pour un nombre illimité de contenants;
- 2° aux établissements d'enseignement, aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), aux églises, musées, bibliothèques et autres locaux ou équipements municipaux ou communautaires, pour un nombre illimité de contenants;

3° aux établissements commerciaux et aux établissements industriels, pour un maximum de 6 contenants ou de 480 l, par collecte et par établissement.

60. Il est interdit aux établissements commerciaux et aux établissements industriels de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé, en vue de la collecte régulière, des contenants d'un nombre et d'une capacité supérieurs à ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 59.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

61. En vue de la collecte régulière, la préparation des déchets domestiques doit se faire comme suit :

- 1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2° les déchets de jardinage doivent être écrasés ou brisés de façon à en réduire le volume et, s'ils ne peuvent être placés dans un contenant conforme à l'article 62, être attachés en ballots ou en fagots;
- 3° la cendre doit être éteinte et refroidie;
- 4° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante.

Un ballot ou fagot visé au paragraphe 2 du premier alinéa ne doit pas mesurer plus de 1 m de long ni plus de 50 cm de diamètre et ne doit comporter aucun élément de plus de 5 cm de diamètre.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

62. En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59 doivent placer les déchets domestiques exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique non transparent et non perforé, d'au moins 65 cm sur 90 cm et d'une capacité d'au plus 80 l, attaché de façon que rien ne s'en échappe et dont le poids, une fois rempli, ne doit pas excéder 25 kg;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 l et d'au plus 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe D;
- 3° un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1 m³ et d'au plus 3 m³, conforme à la figure 2 de l'annexe D, dont le couvercle doit être fermé;
- 4° une poubelle fermée et étanche, en métal ou en plastique, munie de poignées et d'un couvercle, d'une capacité maximale de 100 l;
- 5° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les contenants et conteneurs doivent être en bon état.

Les contenants et conteneurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa doivent être identifiés lisiblement à l'adresse de leur utilisateur.

Lorsque situé sur le domaine public, un conteneur doit être cadenassé en tout temps, sauf au moment du dépôt des déchets et au moment de la collecte.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

63. En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés au paragraphe 3 de l'article 59 doivent placer les déchets domestiques :

- 1° dans des contenants conformes aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 62, s'ils choisissent la limite de 6 contenants;
- 2° dans des contenants conformes au paragraphe 2 de l'article 62, s'ils choisissent la limite de 480 l.

Les contenants doivent être en bon état et être identifiés lisiblement à l'adresse de leur utilisateur.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

64. Aux fins de la collecte régulière, les déchets des établissements commerciaux et des établissements industriels pour lesquels la collecte des déchets est assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement doivent être déposés dans un conteneur à déchets.

Le conteneur visé au premier alinéa ne peut être situé sur le domaine public que s'il fait l'objet d'un permis valide délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M, c. O-0.1) et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

- 1° il est étanche;
- 2° il est maintenu fermé et cadenassé en tout temps, sauf au moment du dépôt des déchets et au moment de la collecte;
- 3° il ne constitue pas une nuisance soit par l'accumulation de déchets autour du conteneur, soit en laissant subsister des odeurs nauséabondes.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

139, a. 18.

65. En vue de la collecte régulière ou de la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance :

- 1° sur le trottoir, en y laissant libre un espace minimal de 1,5 m de largeur pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des déchets domestiques peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction :

- 1° du type 3, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° du type 1, s'il s'agit d'une personne morale.

139, a. 19.

65.1. Il est interdit de procéder à une collecte à un moment fixé par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction :

- 1° du type 3, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° du type 1, s'il s'agit d'une personne morale.

145, a. 1.

66. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public visant un conteneur, délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public, (R.R.V.M., chapitre O-0.1), doit l'afficher en permanence sur ce conteneur.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 20.

67. Après la collecte régulière ou la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, les contenants doivent être rentrés aux heures déterminées par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

68. En vue de la collecte régulière ou de la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé un objet recyclable identifié à la catégorie 3 de l'annexe C.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

69. En vue de la collecte régulière ou de la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé un objet dangereux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

69.1. Il est interdit d'utiliser les poubelles situées sur le domaine public pour jeter ses déchets domestiques.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
139, a. 21.

SECTION II

COLLECTES SÉLECTIVES

SOUS-SECTION 1

COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX

70. Sous réserve de l'article 73, le service de collecte des objets volumineux est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

71. En vue de cette collecte, les objets volumineux doivent être déposés, de façon ordonnée et en une quantité inférieure à 5 m³, à l'avant du bâtiment d'où ils proviennent :

- 1^o sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
- 2^o s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Les objets volumineux doivent être déposés, de façon ordonnée, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

72. Il est interdit de déposer un objet réutilisable ou un arbre de Noël naturel sur le domaine public en vue de la collecte des objets volumineux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

73. Un bénéficiaire visé au paragraphe 1 de l'article 59 peut déposer un objet volumineux sur tout site désigné à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

SOUS-SECTION 2

COLLECTE DES OBJETS RÉUTILISABLES

74. Sous réserve de l'article 76, le service de collecte des objets réutilisables est fourni sur demande, exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59, et elle se fait au domicile du propriétaire ou en tout autre lieu convenu entre ce propriétaire et l'autorité compétente.

75. Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur le domaine public en vue de la collecte des objets réutilisables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

76. Un bénéficiaire visé au paragraphe 1 de l'article 59 peut déposer un objet réutilisable sur un site désigné à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

SOUS-SECTION 3

COLLECTES DES DÉCHETS COMPOSTABLES

77. Le service de collecte des arbres de Noël naturels est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 59. Cette collecte a lieu une fois l'an, selon le jour et l'horaire déterminés par ordonnance.

78. En vue de la collecte prévue à l'article 77, les arbres de Noël naturels doivent être dépouillés de décorations et de crochets, et ils doivent être déposés :

1^o sur le trottoir, en y laissant une largeur d'au moins 1,5 m libre pour la circulation des piétons;

2^o s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces arbres ne doivent pas être déposés sur le domaine public avant les heures déterminées par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

79. Le service de collecte des feuilles mortes est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 59. Cette collecte a lieu selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

80. En vue de la collecte prévue à l'article 79, les feuilles doivent être entassées, exemptes de tous autres déchets, et être placées exclusivement dans des contenants conformes aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 62.

Ces contenants doivent être déposés, de façon ordonnée :

- 1° sur le trottoir, en y laissant une largeur d'au moins 1,5 m libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Les contenants visés au premier alinéa ne doivent pas être déposés sur le domaine public avant les heures déterminées par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

81. Le service de collecte des matières de la catégorie 1 de l'annexe C est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 59. Cette collecte a lieu à des périodes fixes déterminées par ordonnance.

82. Il est interdit de joindre aux matières de la catégorie 1 de l'annexe C :

- 1° les matières recyclables et les matières non biodégradables, notamment les pellicules de plastique;
- 2° les graisses et les huiles minérales, les peintures et autres résidus dangereux, les cendres chaudes ou tout autre produit pouvant alimenter la combustion.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

83. En vue de la collecte prévue à l'article 81, toute matière de la catégorie 1 de l'annexe C doit être placée exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique biodégradable attaché de façon que rien ne s'en échappe, contenant au plus 25 kg de déchets et pouvant s'adapter aux contenants décrits aux paragraphes 2, 3 et 4;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 l et d'au plus 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe D;
- 3° un bac conforme à la figure 3 de l'annexe D fourni par l'Arrondissement;
- 4° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

84. En vue de la collecte prévue à l'article 81, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent les déchets compostables :

- 1° sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants ne doivent pas être déposés sur le domaine public en vue de cette collecte autrement qu'aux jours et heures fixées à cette fin par ordonnance.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des contenants peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

85. Les bacs et contenants visés à l'article 83 doivent être rentrés avant les heures déterminées par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

SOUS-SECTION 4

COLLECTE DES OBJETS RECYCLABLES

86. Sous réserve de l'article 91, le service de collecte des objets recyclables est fourni exclusivement :

- 1° aux logements situés dans des bâtiments de moins de 9 logements, pour un nombre illimité de contenants;
- 2° aux logements situés dans des bâtiments de 9 logements et plus, pour un nombre illimité de contenants;
- 3° aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire, pour un nombre illimité de contenants;
- 4° aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), aux églises, musées, établissements opérés par un organisme à but non lucratif, bibliothèques et autres établissements et équipements municipaux ou communautaires pour un nombre illimité de contenants;
- 5° aux bâtiments commerciaux d'au plus trois étages et comportant au plus 9 commerces exerçant leurs activités dans les domaines de la vente, de la restauration, des transactions et opérations bancaires, des services, des loisirs et du divertissement ou à des bâtiments utilisés à des fins de bureaux et situés dans un bâtiment d'au plus trois étages, pour un maximum de 9 bacs roulants de 240 l ou 360 l et de 9 ballots de carton, par collecte et par bâtiment;
- 6° aux établissements commerciaux non visés par le paragraphe 5°, pour un maximum de 4 bacs roulants de 240 l ou 360 l par collecte.

139, a. 22.

87. En vue de la collecte des objets recyclables, la préparation de ces objets doit se faire conformément aux exigences prévues à la catégorie 3 de l'annexe C.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

87.1. Il est interdit de déposer des déchets domestiques en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 23.

87.2. Il est interdit de déposer des objets dangereux, piquants ou coupants dans un sac de recyclage ou autrement en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.
139, a. 23.

87.3. Il est interdit de déposer des matières compostables ou réutilisables en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
139, a. 23.

88. En vue de la collecte des objets recyclables, quiconque doit placer ces objets exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un bac roulant d'une capacité de 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe D, fourni par l'Arrondissement aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 86;
- 2° (*supprimé*);
- 3° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les objets recyclables qui ne peuvent pas être placés dans un contenant et les boîtes de carton doivent être attachés en ballots dont le volume n'excède pas 1 m³.

Les contenants et les ballots doivent être déposés sur le domaine public avant les heures déterminées par ordonnance et être rentrés avant les heures déterminées par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état et identifier lisiblement l'adresse de leur utilisateur.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 24.

89. En vue de la collecte des objets recyclables, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance, à l'avant du bâtiment d'où proviennent ces objets :

- 1° sur le trottoir, en y laissant libre un espace minimal de 1,5 m de largeur pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des objets recyclables peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 25.

90. Il est interdit de prendre quoi que ce soit dans un contenant déposé sur le domaine public en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

91. Les objets recyclables peuvent, en tout temps, être déposés dans les contenants dont le modèle est illustré à la figure 4 de l'annexe D et qui se trouvent sur les sites désignés à cette fin par ordonnance.

92. Les articles 87 à 91 s'appliquent également à l'égard de la collecte des objets recyclables assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement.

SOUS-SECTION 5

COLLECTE DES OBJETS DANGEREUX

93. Le service de collecte des objets dangereux est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59.

94. En vue de la collecte des objets dangereux, ces objets peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance. Ces objets ne peuvent en aucun cas être déposés ou laissés sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
139, a. 26.

SOUS-SECTION 6

COLLECTE DES VIEUX VÊTEMENTS

95. Le service de collecte des vieux vêtements est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59.

96. En vue de cette collecte, les vieux vêtements peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

CHAPITRE II

ORDONNANCES

97. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1^o déterminer, aux fins des collectes prévues au présent règlement, les jours et les horaires du dépôt et du retrait des contenants, ballots et fagots sur le domaine public et, dans les cas prévus au présent règlement, sur les terrains privés qu'il indique;

- 2° déterminer les jours et les horaires des collectes prévues au présent règlement et les faire varier selon les parties du territoire qu'il désigne;
- 3° désigner des sites de collecte, déterminer les jours et les horaires prévus pour y déposer les objets volumineux, les objets réutilisables, les objets recyclables, les objets dangereux et les vieux vêtements, et prévoir le paiement d'un tarif pour ce dépôt;
- 4° déterminer, aux fins de toute collecte, en plus de ceux prévus au présent règlement, des types de contenants;
- 5° rendre obligatoire l'usage des types de contenants qu'il détermine, de même que supprimer l'usage de types de contenants prévus au présent règlement.

TITRE VII

ORDRES D'EFFECTUER

98. Lorsque le propriétaire d'un terrain privé ne se conforme pas à l'article 34, l'autorité compétente peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, l'autorité compétente peut exécuter les travaux aux frais de ce propriétaire.

Ces frais sont établis conformément à la réglementation sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

99. Sont à la charge du contrevenant tous les frais assumés par l'autorité compétente par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de tout autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

100. Quiconque commet une infraction du type 1, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
 - b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

139, a. 27.

101. Quiconque commet une infraction du type 2, est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 125 \$ à 375 \$;
- b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 375 \$ à 1 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 750 \$ à 3 000 \$.

139, a. 27.

102. Quiconque commet une infraction du type 3, est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 75 \$ à 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

139, a. 27.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET PRISE D'EFFET

103. Le présent règlement s'applique sous réserve du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) et de l'article 7 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1).

***104.** Les règlements suivants sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement :

- 1° le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4);
- 2° le Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 3° le Règlement concernant le programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée (CA-24-046).

***105.** Les articles 6, 7 et 14 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement.

***106.** Le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement par la suppression :

- 1° des articles 2 à 6, 8 à 15 et 18 à 20;
- 2° des paragraphes 1, 2 et 4 à 7 du premier alinéa de l'article 21;
- 3° du deuxième alinéa de l'article 21;
- 4° des articles 28 et 30 à 32.

***107.** Les articles 2, 4 à 7, 9 et 10 du Règlement sur la propreté des terrains privés (CA-24-025) sont abrogés.

***108.** Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} juin 2007.

ANNEXE A
FORMULAIRE

ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
Formulaire d'autorisation d'accès et d'exonération de responsabilité

Adresse de la propriété concernée : _____

Propriétaire (adresse postale)

nom : _____

compagnie : _____

a/s : _____

adresse : _____

téléphone : _____ télécopieur : _____

Représentant du propriétaire (s'il y a lieu)

nom : _____

adresse : _____

téléphone : _____ télécopieur : _____

CONSENTEMENT

Le propriétaire consent à donner accès à la propriété, localisée à l'adresse mentionnée ci-haut, aux représentants de la Ville de Montréal et de l'entrepreneur par elle désigné afin qu'ils puissent exécuter sur sa propriété les travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis visibles de la rue, de même que les récidives à venir, le cas échéant. Les coûts des travaux effectués ainsi que des produits utilisés (à l'exception, le cas échéant, de la peinture fournie par le propriétaire) sont défrayés en totalité par la Ville de Montréal. L'entrepreneur n'a pas d'obligation de résultat. De plus, le propriétaire est avisé que les travaux peuvent laisser certaines traces, démarcations ou autres sur les surfaces traitées.

J'autorise la Ville à procéder aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.

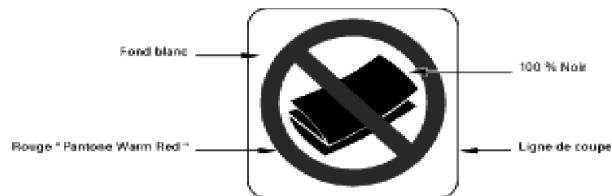
Je refuse que la Ville procède aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.

signature : _____ date : _____

ANNEXE B

AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



ANNEXE C

DÉCHETS COMPOSTABLES, OBJETS DANGEREUX ET OBJETS RECYCLABLES

Catégorie 1 : déchets compostables

- 1° résidus alimentaires crus, cuits ou avariés;
- 2° poissons, viandes, oeufs, produits laitiers, pain, grains de café, sachets de thé;
- 3° gazon coupé, restes de tourbe ou de terre à jardin, fleurs, plantes, mauvaises herbes, branches et racines d'arbre en fagots;
- 4° écorces, copeaux, bran de scie, résidus de bois non traité;
- 5° bouchons de liège, filtres à café, mouchoirs de papier, serviettes de table, essuie-tout, boîtes d'aliments en carton, moules en papier, propres ou souillés;
- 6° poils d'animaux, cheveux;
- 7° cendres de bois refroidies.

Catégorie 2 : objets dangereux

- 1° aérosols;
- 2° adhésifs;
- 3° teintures;
- 4° peintures au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides;
- 5° huiles usées autres que les huiles de cuisson usées, sauf les contenants vides;
- 6° cylindres de propane;
- 7° batteries d'automobile;
- 8° piles alcalines et au nickel-cadmium;
- 9° solvants usés, sauf les contenants vides;
- 10° pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), sauf les contenants vides;
- 11° produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis, sauf les contenants vides;
- 12° médicaments, seringues, aiguilles, pansements, contenants de médicaments, déchets médicaux;
- 13° lampes au mercure (tubes fluorescents et ampoules fluocompactes).

Catégorie 3 : objets recyclables

A. papier et carton

- 1° journaux;
- 2° circulaires;
- 3° revues;
- 4° livres;
- 5° annuaires téléphoniques;
- 6° papeterie de bureau;
- 7° sacs de papier brun;
- 8° étiquettes propres des contenants;

- 9° carton plat;
- 10° carton moulé;
- 11° carton ondulé;
- 12° boîtes de carton.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : défaire les boîtes, éviter de souiller les papiers et les cartons, retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton et enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes si possible.

B. verre

- 1° bouteilles de bière ou de boissons gazeuses;
- 2° pots et bouteilles.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : rincer les pots et les bouteilles, enlever les bouchons et les couvercles, et enlever les étiquettes si possible.

C. métal

- 1° canettes d'aluminium;
- 2° boîtes de conserves;
- 3° papier d'aluminium;
- 4° articles en aluminium.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : rincer les contenants et rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes.

D. plastique

- 1° contenants de boissons gazeuses;
- 2° contenants d'eau;
- 3° contenants de produits alimentaires;
- 4° contenants de produits d'entretien ménager;
- 5° contenants de produits de soins corporels.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : rincer les contenants, enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants et enlever les bouchons et les couvercles.

139, a. 28.

ANNEXE D CONTENANTS

Figure 1 : bac roulant de couleur bleue ou verte

matériau : polyéthylène, ayant une résistance thermique de -34 °C et de -39 °C;
fabrication : tous les bacs doivent être moulés d'une seule pièce et les poignées sur le couvercle doivent être moulées à même celui-ci;
dimensions :

modèles	120	240	360
hauteur (cm)	94	107	110
diamètre roues (cm)	20	20	30
poids (kg)	10,9	15,4	23
Volume (l)	120	240	360

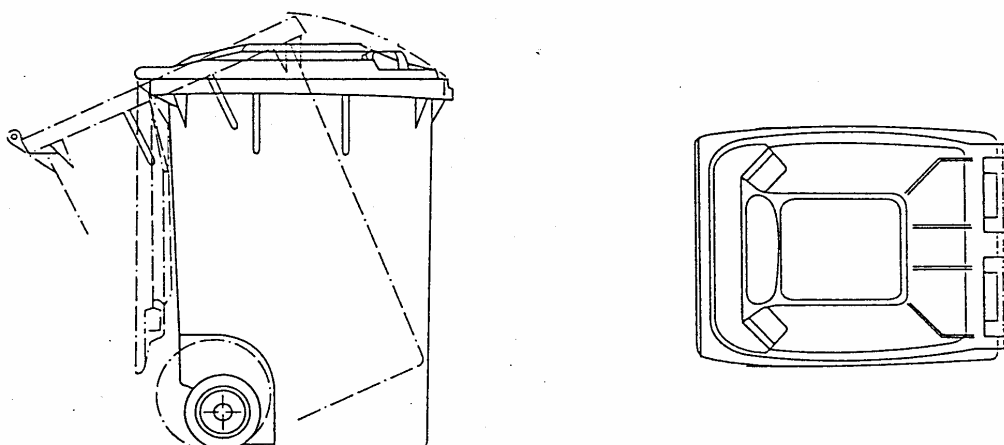


Figure 2 : conteneur

matériau : acier renforcé;

dimensions :

modèles	1 m ³	3 m ³
hauteur (cm)	117	117
poids (kg)	190	280
volume (l)	1 000	3 000

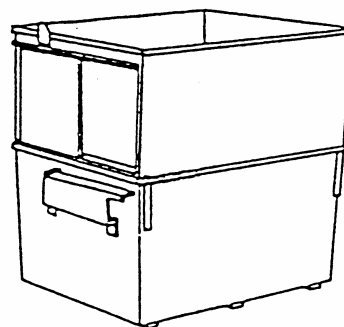
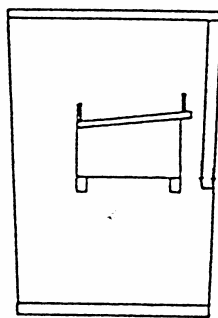
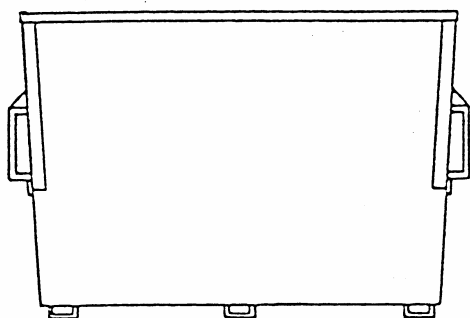


Figure 3 : bac

matériau : polyéthylène, contenant au moins 50 % de plastique recyclé;

fabrication : tous les bacs doivent être moulés d'une seule pièce;

dimensions :

modèles	petit bac	moyen bac	gros bac
hauteur (cm)	30 à 32	30 à 32	30 à 32
poids (kg)	0,7 à 1,1	1,1 à 1,7	1,7 à 2,5
volume (l)	26 à 35	38 à 46	50 à 60

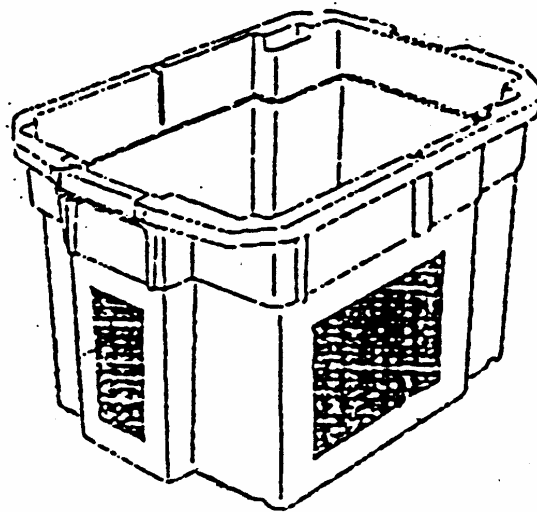
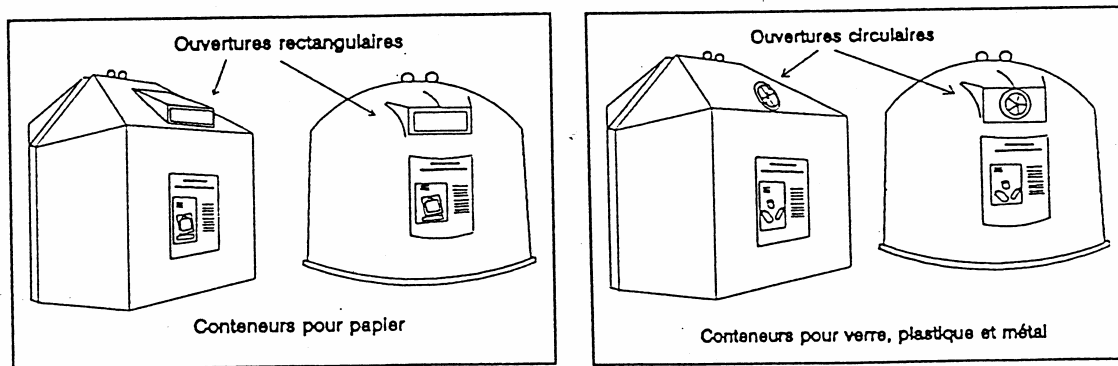


Figure 4 : enviro-cloche

matériau : fibre de verre renforcé incluant un additif retardant la combustion;
dimensions :

formes	arrondie	hexagonale
hauteur (cm)	170	170
poids (kg)	150	150
volume (l)	2 500	3 000



139, a. 29.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (en vigueur le 6 mai 2007, prise d'effet le 1^{er} juin 2007; dossier 1071071001) par les règlements CA-24-282.80 (en vigueur le 3 décembre 2008; dossier 1084400074), CA-24-139 (en vigueur le 19 juin 2010; dossier 1105237004), CA-24-143 (en vigueur le 16 octobre 2010; dossier 1105237006) et CA-24-145 (en vigueur le 13 novembre 2010; dossier 1105237007).

** Parce que les articles 104 à 107 modifient d'autres règlements et que l'article 108 établit la date de prise d'effet du règlement, ces articles doivent être omis de la codification administrative.*